



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/122 rendant redevable d'une astreinte journalière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
AVEM 44 à Héric**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/155 en date du 23 novembre 2021 mettant en demeure de régulariser la situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture ou
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

**Vu** l'engagement pris par la société AVEM 44 d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage d'ici la fin du mois de janvier 2022 par courrier du 23 juillet 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 13 mars 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 13 mars 2023 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société AVEM 44, au 8 rue de l'Erette, parc d'activités de l'Erette – Grand'haie, sur la commune d'Héric, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; la période de recouvrement peut être adaptée en fonction du contexte et de la date de l'arrêté préfectoral relatif à cette astreinte administrative.

**Article 2** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**– Le présent arrêté sera notifié à la société AVEM 44 par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de Loire, le Maire de la commune de Héric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 avril 2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR